

VI. — FINANCEMENT

45. Les ressources financières du Fonds spécial proviendront de contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Normalement, les contributions des gouvernements seront annuelles, mais, comme la durée de beaucoup de projets du Fonds sera vraisemblablement plus longue, il est recommandé que les contributions soient annoncées formellement ou indiquées autant que possible pour plusieurs années et versées aussitôt que possible chaque année.

46. Le Secrétaire général est prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial respectivement. Si un gouvernement annonce une première contribution globale, il devrait, dans un délai raisonnable, indiquer la répartition de sa contribution entre les deux programmes.

47. Les contributions des gouvernements seront versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ou seront autant que possible convertibles en monnaies facilement utilisables par le Fonds. A cette fin, il est demandé aux gouvernements de verser une fraction aussi importante que possible de leurs contributions dans la monnaie ou les monnaies qui, selon les indications du Directeur général, seront nécessaires pour exécuter le programme du Fonds. Le Directeur général devra s'efforcer d'utiliser au maximum les monnaies mises à sa disposition, en tenant compte des principes applicables en ce qui concerne la nature et les conditions d'emploi des contributions.

48. A la fin de la première année des opérations du Fonds spécial et, par la suite, quand il le jugera nécessaire, le Directeur général soumettra à l'examen du Conseil d'administration un rapport indiquant dans quelle mesure les restrictions dont les contributions auront pu faire l'objet auront compromis la souplesse, l'efficacité et la bonne gestion des opérations du Fonds. Le Conseil d'administration devra aussi examiner les mesures à prendre en vue de faciliter les opérations du Fonds à propos des monnaies qui ne seront pas jugées facilement utilisables. Toute décision adoptée à ce sujet sera soumise à l'examen du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

49. Les contributions ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet.

50. Afin que le caractère multilatéral du Fonds spécial soit strictement respecté, aucun pays contribuant ne devra bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne devra avoir lieu entre pays contributeurs et pays bénéficiaires au sujet de l'utilisation des monnaies.

51. Etant donné que les programmes seront établis en fonction de projets, il ne devrait pas y avoir de répartition à priori des fonds entre pays ou entre grands domaines d'assistance.

52. Les gouvernements bénéficiaires devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale.

53. Le Fonds spécial sera régi par des dispositions financières conformes aux règles et politiques financières de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions financières relatives au Fonds seront élaborées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général, et soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans l'élaboration de ces dispositions, il faudra tenir compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds; une disposition appropriée devra notamment permettre l'approbation de projets d'une durée de plus d'un an et l'échange de devises entre le Fonds et le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Il devrait également y avoir une disposition habilitant le Directeur général à établir,

en consultation avec le Conseil d'administration, un règlement financier approprié.

54. Le budget d'administration préparé par le Directeur général avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera soumis pour approbation au Conseil d'administration avec, le cas échéant, les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il sera soumis à l'Assemblée générale, en même temps que le rapport annuel du Conseil d'administration, avec les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

55. Le Fonds spécial devra être habilité à constituer graduellement une réserve en affectant à cette fin un pourcentage donné des contributions totales de chaque exercice, jusqu'à concurrence d'un montant à déterminer par le Conseil d'administration sur la recommandation du Directeur général.

56. Le Conseil d'administration devra être habilité à envisager de réserver un certain pourcentage des ressources du Fonds spécial pour l'octroi, à la demande des gouvernements, d'une assistance à titre remboursable pour des projets relevant du mandat du Fonds.

Partie C

Réaffirme les conditions énoncées dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, aux termes desquelles l'Assemblée examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

776ème séance plénière,
14 octobre 1958.

*
* * *

A sa 782ème séance plénière, le 5 décembre 1958, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹ de M. Paul G. Hoffman aux fonctions de Directeur général du Fonds spécial créé en vertu de la résolution ci-dessus.

1255 (XIII). Programmes d'assistance technique des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 701 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Partageant l'avis exprimé dans cette résolution, selon lequel une extension graduelle et continue des activités du Programme élargi d'assistance technique et de ses ressources financières est souhaitable,

Prenant note avec satisfaction du fait que, lors de la Conférence pour les annonces de contributions tenue le 16 octobre 1958, et ultérieurement, soixante-dix-huit gouvernements ont annoncé formellement des contributions au Programme élargi pour 1959, et que quatorze de ces contributions seront plus élevées qu'en 1958,

Craignant cependant que les contributions annoncées et celles qui pourraient l'être encore ne soient insuffisantes pour permettre de donner plus d'extension au Programme élargi en 1959,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser au mieux toutes les ressources disponibles,

Constatant avec satisfaction que l'on fait actuellement des efforts dans ce sens,

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, lors de sa deuxième session, que l'Agence demanderait à participer au Programme élargi,

¹ Voir A/4024.

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social de modifier sa résolution 222 (IX) des 14 et 15 août 1949, afin de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer au Programme élargi, et reconnaissant que, de ce fait, il est probable que l'on fera davantage appel aux ressources du Programme,

1. *Exprime l'espoir* que les ressources escomptées pour le Programme élargi d'assistance technique permettront de porter les opérations à un niveau légèrement plus élevé en 1959;

2. *Invite* les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section V du chapitre III du rapport du Conseil économique et social²,

Prend acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

C

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des problèmes essentiels qui, dans le domaine des ressources techniques, se posent aux pays peu développés est celui de la pénurie de cadres techniques,

Tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources relativement peu abondantes dont on dispose pour les programmes d'assistance technique des Nations Unies,

Notant avec intérêt l'existence d'arrangements qui permettent de former du personnel technique de niveau moyen dans le cadre de ces programmes,

Reconnaissant qu'une extension de la formation technique de personnel qualifié pour l'industrie, l'agriculture, les transports et d'autres domaines pourrait être assurée si l'on profitait dans toute la mesure possible des services de formation technique de niveau moyen existant dans de nombreux pays,

Prie le Bureau de l'assistance technique de continuer à consulter les pays participants où il existe des services de formation de niveau moyen sur la possibilité de profiter davantage encore de ces services, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, pour la formation de personnel des pays peu développés, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 3 (A/3848).

D

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance que présente la coopération internationale en matière d'assistance technique pour le développement économique et l'accroissement du bien-être de la population, en particulier dans les pays peu développés,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres de continuer à intensifier la coopération internationale dans ce domaine au moyen des programmes d'assistance technique des Nations Unies et d'autres accords ou programmes multilatéraux et bilatéraux, en s'inspirant notamment des principes énoncés au paragraphe 1 et à l'alinéa d, sous-alinéa i, du paragraphe 2 de l'annexe I à la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949, et en particulier de continuer à mettre au point des formes de coopération appropriées qui permettraient aux pays peu développés d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour hâter le développement des secteurs de leur économie qu'ils jugent essentiels.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

E

L'Assemblée générale,

Considérant que le but essentiel de l'aide internationale, et en particulier de l'assistance technique, doit être de permettre aux pays en voie de développement économique d'être le plus rapidement possible en mesure de réaliser eux-mêmes leur développement,

Considérant que, pour cette raison, et aussi du fait des ressources limitées dont on dispose pour le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique, une partie importante de celles-ci doit être consacrée aux programmes permettant la formation de cadres nationaux capables de prendre le plus rapidement possible la relève de l'aide technique internationale,

Constatant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 699 (XXVI) du 31 juillet 1958, a noté avec regret un certain déclin des activités d'assistance technique relatives aux bourses en 1956, et de nouveau en 1957,

Reconnaissant que, selon la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national, la répartition des fonds par type d'assistance dépend du choix fait par les gouvernements bénéficiaires,

Rappelant les avantages que les gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution de bourses qui leur sont offertes par ces programmes,

Estimant que la formation de cadres nationaux serait grandement facilitée si les pays en voie de développement pouvaient disposer sur une plus grande échelle, grâce à la coopération internationale, de centres nationaux ou régionaux chargés de former, dans le pays ou la région intéressés, les spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique,

1. *Exprime sa conviction* que l'attribution de bourses représente un des moyens les plus efficaces de formation de cadres nationaux, capables notamment de conti-

nuer et de développer l'œuvre accomplie par les experts;

2. *Attire l'attention* des gouvernements sur l'intérêt que présente, pour les pays en voie de développement, la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux destinés à la formation des spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;

3. *Prie* les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets relatives aux bourses et à celles qui concernent l'établissement ou le développement de tels centres à l'échelon national ou régional.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que joue l'administration publique dans la mise en œuvre des programmes de développement économique et social,

Prenant acte du mémoire du Secrétaire général³ et du rapport du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que de la résolution 681 (XXVI) du Conseil, en date du 16 juillet 1958,

Constatant en outre qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies, ou par son intermédiaire, une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution dans leurs services administratifs,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

2. *Autorise* le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à:

a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé, pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;

b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;

3. *Décide* que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par

³ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/C.2/200.

⁴ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848), chap. III, part. B.

l'emploi de chaque expert, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues;

4. *Autorise* le Secrétaire général à négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts;

5. *Recommande en outre* que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord;

6. *Décide* que cette assistance sera fournie, sur une base modeste et à titre d'essai, par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, en exécution de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que sa résolution 924 (X) du 9 décembre 1955,